

/ O I N° 82-100 /AN-RM  
 PORTANT STATUT PARTICULIER DES FONCTIONNAIRES  
 DU CADRE DES EAUX ET FORETS.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 23 DECEMBRE 1982

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

PROMULQUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES :

ARTICLE 1er. - Il est institué un cadre Unique des Eaux et Forêts, à caractère familial, qui se compose des corps ci-après ;

- en catégorie A : le corps des Ingénieurs des Eaux et Forêts ;
- en catégorie B ; le corps des techniciens des Eaux et Forêts ;
- en catégorie C ; le corps des Agents techniques des Eaux et Forêts.

CHAPITRE 2 : CORPS DES INGENIEURS DES EAUX ET FORETS

ARTICLE 2. - Les fonctionnaires du corps des Ingénieurs des Eaux et Forêts sont appelés à assumer, au plus haut niveau, les fonctions de conception, de coordination et d'encadrement technique, administratif et de recherche se rapportant au Développement, à la conservation, à la restauration, à l'amélioration et à l'exploitation du milieu Naturel, dans le cadre des services centraux, rattachés, régionaux et subrégionaux de l'administration du développement rural. Ils exercent ces fonctions dans les différents domaines affectés à leurs spécialités, notamment en matière d'exploitation forestière, chasse, de pêche et d'environnement.

Ils peuvent, en outre, être chargés, à titre exclusif ou subsidiaire, de dispenser, dans les établissements de formation spécialisée après, le cas échéant, une formation complémentaire appropriée, des enseignements correspondant à leur spécialité.

ARTICLE 3. - La hiérarchie du corps des Ingénieurs des Eaux et Forêts comprend, dans l'ordre décroissant, les grades suivants, comportant chacun 16 échelons :

- Ingénieurs des Eaux et Forêts de classe exceptionnelle (niveau statutaire I) ;
- Ingénieurs des Eaux et Forêts de 1ère classe (niveau statutaire II) ;
- Ingénieurs des Eaux et Forêts de 2ème classe (niveau statutaire III) ;



- Ingénieurs des Eaux et Forêts de même classe (niveau statutaire IV) ;

Les indices affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps sont ceux fixés au tableau n°2 (catégorie A), annexé au statut général des fonctionnaires.

ARTICLE 4.- Les Ingénieurs des Eaux et Forêts sont recrutés par concours direct parmi les candidats titulaires du diplôme d'Ingénieur des Eaux et forêts de l'Institut polytechnique rural de Katibougou ou d'un diplôme, national ou étranger, réglementairement considéré comme étant de même spécialité et d'un niveau au moins équivalent.

Le recrutement des diplômés de l'I P R de Katibougou s'effectue au premier palier d'intégration du corps ; celui des autres diplômés s'effectue au palier d'intégration correspondant au niveau de leur formation.

ARTICLE 5.- Peuvent seuls être intégrés dans le corps par voie d'avancement, les fonctionnaires du corps des techniciens des Eaux et Forêts, remplissant, conformément aux dispositions des articles 106 et 107 du statut général, les conditions de formation spécifiées à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6.- Par dérogation aux dispositions de l'article 26-4°) du statut général, la limite d'âge maximum d'admission au recrutement dans le corps des Ingénieurs des Eaux et Forêts est portée à 35 ans.

### CHAPITRE 3 : CORPS DES TECHNICIENS DES EAUX ET FORETS

ARTICLE 7.- Les fonctionnaires du corps des techniciens des Eaux et Forêts ont vocation à assumer, au niveau de la mise en oeuvre des techniques, les tâches concourant au bon fonctionnement des services publics de développement rural visés à l'article 2 ci-dessus. Ils exercent leurs fonctions sous l'autorité et la surveillance de leurs supérieurs hiérarchiques, notamment en matière de forêts, de chasse, de pêche et d'environnement.

Ces fonctionnaires peuvent être désignés pour accomplir certaines tâches de gestion courante dans les services visés à l'alinéa 1er ci-dessus.

Ils peuvent en outre, être chargés, à titre exclusif ou subsidiaire, de dispenser, dans les établissements de formation spécialisée, des enseignements ou exercices pratiques correspondant à leur spécialité.

ARTICLE 8.- La hiérarchie du corps des techniciens des eaux et forêts comprend, par ordre décroissant, les grades suivants, comportant chacun 6 échelons :



- Technicien des Eaux et Forêts de classe exceptionnelle (niveau statutaire I) ;
- Technicien des Eaux et Forêts de 1ère classe (niveau statutaire II) ;
- Technicien des Eaux et Forêts 2ème classe (niveau statutaire III)
- Technicien des Eaux et Forêts de 3ème classe (niveau statutaire IV) ;

Les indices affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps sont ceux fixés au tableau n°2 (catégorie B), annexé au statut général des fonctionnaires.

ARTICLE 9.- Les Techniciens des Eaux et Forêts sont recrutés par concours ouvert parmi les candidats titulaires du diplôme de technicien de l'Institut polytechnique rural de Katibougou (option "eaux et forêts") ou d'un diplôme national ou étranger, réglementairement considéré comme étant de spécialité et d'un niveau au moins équivalent.

Le recrutement des diplômés de l'I.P.R de Katibougou s'effectue au premier palier d'intégration du corps ; celui des autres diplômés s'effectue au palier d'intégration correspondant au niveau de leur formation.

ARTICLE 10.- Peuvent seuls être intégrés dans le corps par voie d'avancement, les fonctionnaires du corps des agents techniques des Eaux et Forêts ;

a) ayant obtenu, conformément aux dispositions des articles 106 et 107 du statut général, un diplôme de niveau et de spécialité correspondant aux visés à l'article 9 ci-dessus ;

b) ou ayant subi avec succès les épreuves d'un concours professionnel d'accèsion conformément aux dispositions des articles 105, 108 et 109 du statut Général.

#### CHAPITRE 4 : CORPS DES AGENTS TECHNIQUES DES EAUX ET FORETS.

ARTICLE 11.- Les fonctionnaires du corps des Agents techniques des Eaux et Forêts ont vocation à assumer les travaux d'exécution nécessaires au fonctionnement des services publics de développement Rural visés à l'article 2 ci-dessus.

A ce titre, ils sont chargés, sous l'autorité de leurs supérieurs hiérarchiques, des tâches auxiliaires que comportent la préparation et l'exécution des activités du service.

ARTICLE 12.- La hiérarchie du corps des agents techniques des Eaux et Forêts comprend, par ordre décroissant, les grades suivants, comportant en tout 16 échelons :

.../...



- Agent technique des Eaux et Forêts de 1ère classe (niveau statutaire I) ;
- Agent technique des Eaux et Forêts de 1ère classe (niveau statutaire II) ;
- Agents technique des Eaux et Forêts de 2ème classe (niveau statutaire III) ;
- Agent technique des Eaux et Forêts de 3ème classe (niveau statutaire IV) ;

Les indices affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps sont ceux fixés au tableau n°2 (catégorie C), annexé au statut général des fonctionnaires.

ARTICLE 13. - Les Agents techniques des Eaux et Forêts sont recrutés par concours direct parmi les candidats titulaires du diplôme de moniteur des études d'apprentissage agricole, complété par un stage de formation forestière, ou d'un diplôme, national ou étranger, réglementairement considéré comme étant de même spécialité et d'un niveau au moins équivalent.

Le recrutement des diplômés des centres d'apprentissage s'effectue au premier palier d'intégration du corps ; celui des autres diplômés s'effectue au palier d'intégration correspondant au niveau de leur formation.

ARTICLE 14. - Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à l'application des dispositions des articles 123 à 125 du statut général concernant respectivement les conditions d'intégration des personnels des corps d'extinction et des personnels conventionnaires de l'administration dans la hiérarchie des corps de fonctionnaires de catégorie C.

A cet effet, trente pour cent (30 %) des emplois vacants correspondant aux corps des agents techniques des Eaux et Forêts sont réservés aux conventionnaires du corps des gardes-forestiers (catégories E), concurremment avec les agents conventionnaires, occupant des emplois techniques dans les services publics visés à l'article 2 ci-dessus.

#### CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS COMMUNES, TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 15. - La liste des emplois administratifs, auxquels les fonctionnaires des divers grades des différents corps du cadre des Eaux et Forêts respectivement susceptibles d'être affectés, est fixée par les dispositions réglementaires établissant les cadres organiques des services publics visés à l'article 2 ci-dessus.

Il est, dans l'affectation à ces emplois, tenu compte notamment des diverses spécialités énumérées aux articles 4, 9 et 13 ci-dessus, ainsi que des spécialisations complémentaires éventuelles.



ARTICLE 16. - Les fonctionnaires du cadre des Eaux et Forêts sont affectés, selon les nécessités de service, aussi bien dans la capitale que dans les régions, cercles et arrondissements de la République.

Ils font l'objet, le cas échéant, d'un système de rotation périodique selon des modalités réglementairement fixées par les autorités de leur département d'affectation.

ARTICLE 17. - Les candidats au recrutement dans l'un des corps du cadre des Eaux et Forêts ne doivent être atteints d'aucune infirmité ou affection les rendant inaptes à l'exercice des fonctions itinérantes et aux activités sur le terrain qui sont principalement dévolues aux fonctionnaires de ces corps. Ils doivent également satisfaire aux exigences d'aptitudes physiques requises pour accomplir le service militaire actif.

ARTICLE 18. - Les fonctionnaires du cadre des Eaux et Forêts sont astreints au port de l'uniforme et de l'arme réglementaires dans l'exercice de leurs fonctions.

Le port de l'uniforme s'accompagne des insignes et prérogatives des grades militaires, pour les fonctionnaires titulaires, dans les conditions suivantes :

- Ingénieur des Eaux et Forêts de classe exceptionnelle : Lieutenant-Colonel
- Ingénieurs des Eaux et Forêts de 1ère classe : commandant ;
- Ingénieur des Eaux et Forêts de 2ème classe : capitaine ;
- Ingénieur des Eaux et Forêts de 3ème classe : Lieutenant.
- Technicien des Eaux et Forêts de classe exceptionnelle : Lieutenant ;
- Technicien des Eaux et Forêts de 1ère classe : sous-Lieutenant ;
- Technicien des Eaux et Forêts de 2ème et de 3ème classe : Adjudant-Chef ;
- Agent technique des Eaux et Forêts de classe exceptionnelle : Adjudant-Chef ;
- Agent technique des Eaux et Forêts de 1ère classe Adjudant ;
- Agent technique des Eaux et Forêts de 2ème classe : Sergent-Chef ;
- Agent technique des Eaux et Forêts de 3ème classe : Sergent.

Les fonctions de Directeur et de Directeur Adjoint des Eaux et Forêts s'accompagnent respectivement, pour leurs titulaires, des insignes et prérogatives des grades de colonel et de Lieutenant-colonel.

ARTICLE 19. - Pendant la période de leur stage probatoire, les fonctionnaires du cadre des Eaux et Forêts sont soumis à une formation militaire obligatoire de 6 mois.

.../...



ARTICLE 20. - En dehors du service normal, les fonctionnaires du cadre des Eaux et Forêts sont susceptibles d'être réquisitionnés à tout moment par leurs chefs hiérarchiques pour les besoins du service.

Ils ne peuvent, en toutes circonstances, quitter leur lieu d'affectation sans l'autorisation de leurs chefs hiérarchiques.

ARTICLE 21. - Les fonctionnaires qui, à la date d'effet du présent statut, appartenaient respectivement au corps des Ingénieurs et Ingénieurs principaux des eaux et forêts et au corps des Ingénieurs des travaux forestiers, institués par la loi n°66-57/AN-RM du 3 Août 1966, sont intégrés de plein droit, selon leur catégorie dans les nouveaux corps des Ingénieurs des Eaux et Forêts et des Techniciens des Eaux et Forêts institués aux chapitres 2 et 3 ci-dessus.

Les fonctionnaires qui à la même date, appartenaient respectivement aux corps des Contrôleurs des Eaux et Forêts et des Préposés des Eaux et Forêts, institués par l'ordonnance n°27/CMLN du 6 Avril 1972, sont intégrés de plein droit, selon leur catégorie, dans les nouveaux corps des techniciens des Eaux et Forêts et des Agents techniques des Eaux et Forêts, institués aux chapitres 3 et 4 ci-dessus.

ARTICLE 22. - Sont rattachés au cadre des Eaux et Forêts les fonctionnaires du corps des Gardes forestiers (catégorie E), mis en extinction.

ARTICLE 23. - Sont abrogées les dispositions de la loi n°66-57/AN-RM du 3 Août 1966 fixant le statut particulier des personnels du cadre des Eaux et Forêts, ainsi que les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment l'ordonnance n°27/CMLN du 6 Avril 1972.

BAMAKO, LE 1er SEPTEMBRE 1983  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

  
Général Moussa TRAORE